

- RÈGLEMENT INTÉRIEUR - CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 17 septembre 2020

SOMMAIRE

Sommaire

	REAMBULE	4
C	HAPITRE I : Tenue des séances du conseil communautaire	5
	Article 1 – Rôle du conseil communautaire	5
	Article 2 – Périodicité des séances	5
	Article 3 – Convocations	5
	Article 4 - Lieu de réunion	6
	Article 5 – Ordre du jour	6
	Article 6 – Accès aux dossiers	6
	Article 7 – Présidence	6
	Article 8 – Secrétariat de séance	7
	Article 9 – Quorum	7
	Article 10 – Pouvoirs	7
	Article 11 – Police de l'Assemblée	8
	Article 12 – Participation des agents communautaires et intervenants extérieurs	8
	Article 13 – Enregistrement des débats et retransmission des séances	8
	Article 13 – Enregistrement des débats et retransmission des séances	
C	-	8
C	Article 14 – Accès et tenue du public	20
C	Article 14 – Accès et tenue du public	8 10
3	Article 14 – Accès et tenue du public	8 10 10
С	Article 14 – Accès et tenue du public	8 10 10 10
3	Article 14 – Accès et tenue du public	10 10 10 11
3	Article 14 – Accès et tenue du public	8 10 10 11 11
	Article 14 – Accès et tenue du public	8 10 10 11 11 12
	Article 14 – Accès et tenue du public	8 10 10 10 11 11 12 12
3	Article 14 – Accès et tenue du public	8 10 10 10 11 11 12 12 13
3	Article 14 – Accès et tenue du public	8 10 10 10 11 11 12 12 13 13
	Article 14 – Accès et tenue du public	8 10 10 10 11 11 12 12 13 13

Article 25 – Bureau	14
Article 26 - Commissions communautaires	14
26.1 - Dispositions communes	14
26.2 – Commissions de travail	15
Article 27- Autres commissions	15
27.1 – Commission d'appels d'offres (CAO) et commission d'achat (CA)	15
27.2 – Commission concession	15
27.3 – Commission consultative intercommunale des services publics locaux (CCISPL)	16
27.4 – Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)	17
27.5 – Commission intercommunale d'accessibilité	18
27.6 – Commission intercommunale des impôts directs (CIID)	19
CHAPITRE IV : Dispositions diverses	20
Article 28 – Consultation des électeurs	20
Article 29 – Conflit d'intérêts	20
29.1 : du Président	20
29.2 : au sein des instances communautaires	20
29.3 : au sein des organismes extérieurs	21
29.4 : des membres de droit	21
Article 30 – Retrait d'une délégation à un Vice-président ou un conseiller communautaire délégué	21
Article 31 – Modification du règlement	
Article 32 – Application du règlement	

PRÉAMBULE

Le présent règlement est établi conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui impose au conseil communautaire de se doter d'un règlement intérieur dans les six (6) mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire, qui peut se donner des règles de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il a notamment pour objet de définir, pour la durée du mandat, les modalités juridiques et pratiques de réunion du conseil communautaire, de tenue des débats et travaux, ainsi que de prise de décisions dans le cadre des différentes instances existant au sein de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance.

Il complète les disposition du CGCT relatives aux communautés d'agglomération, notamment ses articles L.5216-1 et suivants, mais ne saurait y déroger.

CHAPITRE I: Tenue des séances du conseil communautaire

Article 1 – Rôle du conseil communautaire

Le conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération. De plus, il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le Préfet ou son représentant.

Lorsque le conseil communautaire, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de son donner avis, il peut être passé outre.

Il peut déléguer certaines de ses compétences au Bureau ou au Président. Il est alors rendu compte au conseil des décisions prises dans les domaines ainsi délégués à la séance la plus proche.

L'Assemblée émet également des vœux sur tous les sujets d'intérêt intercommunal.

Article 2 – Périodicité des séances

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

En application des dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT, après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Article 3 – Convocations

Le Président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Conformément aux dispositions de l'article L.2121-9 du CGCT, il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente (30) jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaire en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Dans ce dernier cas, ils doivent adresser leur demande au Président par un courrier non équivoque et signé.

Sont annexés à la convocation : le procès-verbal des débats de la précédente séance, les notes de synthèse des affaires soumises à la délibération ainsi que la liste des décisions prises par le Président depuis la dernière séance, en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Dans le cas d'une délégation de service public, et conformément à l'article L.1411-7 du CGCT, les documents sur lesquels se prononcera le conseil seront mis à disposition des conseillers communautaires quinze jours au moins avant la date de la délibération.

Le délai de convocation est fixé à cinq (5) jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un (1) jour franc. Le cas échéant, le Président rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce sur celle-ci et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 4 - Lieu de réunion

Le conseil communautaire se réunit au Quattro à GAP ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 5 - Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour. Par exception, si la convocation a lieu à l'initiative du Préfet ou du tiers des membres du conseil communautaire en exercice, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Article 6 - Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté d'agglomération qui font l'objet d'une délibération ou d'une décision du Président, prise par délégation du conseil communautaire.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché public accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la communauté d'agglomération par tout conseiller communautaire aux jours et heures d'ouverture des services.

Pour toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire, la demande devra être adressée au Président deux (2) jours au moins avant la séance.

Article 7 – Présidence

La présidence de l'Assemblée est assurée par le Président de la communauté d'agglomération. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par les Viceprésidents pris dans l'ordre du tableau.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire.

Le Président procède à l'ouverture de la séance, fait procéder à la désignation du secrétaire de séance et à l'appel des présents, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs.

Il dirige les débats, accorde la parole et rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le secrétaire, les opérations de vote : il en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Par exception et conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, lorsque le compte administratif du Président est débattu, le conseil communautaire élit en son sein le conseiller communautaire qui présidera les débats.

Le Président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 8 – Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance procède à l'appel des membres présents, assiste le Président pour la vérification du quorum, de la validité des pouvoirs, des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 9 – Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois (3) jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Tout conseiller communautaire peut, en cours de séance, s'il apparaît que le quorum n'est plus atteint, demander l'appel nominal. La séance doit être suspendue s'il apparaît à la suite de cet appel que le conseil communautaire n'est plus en nombre pour délibérer valablement.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération. le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 – Pouvoirs

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un conseiller communautaire ne peut être

porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet une copie du pouvoir qui lui a été donné au Président en début de séance ou lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 - Police de l'Assemblée

Le Président a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Président peut le faire expulser de la séance.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 12 – Participation des agents communautaires et intervenants extérieurs

Outre les secrétaires auxiliaires, peuvent assister aux séances du conseil communautaire le personnel communautaire ou des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par le Président.

Le directeur général des services, les membres de la direction générale de la communauté d'agglomération et les membres du cabinet du Président sont installés à proximité immédiate du Président. Ils prennent la parole sur invitation du Président sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour.

Par ailleurs, peuvent assister également aux réunions sans participer aux débats, les agents des communes membres.

Article 13 – Enregistrement des débats et retransmission des séances

Les séances du Conseil communautaire sont enregistrées. Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six (6) ans. Ils peuvent être consultés par toute personne qui en fait la demande par écrit.

La presse est autorisée à déléguer ses représentants aux séances publiques du conseil communautaire, où un emplacement spécial leur est réservé.

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L.2121-16 du CGCT, les séances peuvent être retransmises par tous les moyens de communication.

Article 14 - Accès et tenue du public

Les séances des conseils communautaires sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil communautaire ou les personnes désignées à l'article 12 ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, à concurrence des places disponibles. Les personnes admises ne pourront pénétrer dans la salle avec des animaux (à l'exception des chiens d'assistance aux personnes à mobilité réduite) et devront laisser à l'entrée parapluies, cannes, paquets...

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

CHAPITRE II : Organisation des débats et des votes

Article 15 – Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint.

Il demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance qui procède à l'appel des conseillers communautaires et cite les pouvoirs reçus.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président fait éventuellement part de communications diverses.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être décidée par le Président, sans pouvoir donner lieu à débat ni à vote du conseil communautaire. En fin de séance, il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information si nécessaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Les conseillers peuvent ensuite prendre la paroles dans les conditions fixées par les articles 16 et 17 ci-après.

En cas d'absence du rapporteur désigné, le Président pourvoit à son remplacement.

Le conseil communautaire ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation, exception faite des questions diverses éventuellement prévues par cet ordre du jour, et à la condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure.

Article 16 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la

parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 11.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 17 – Débat d'orientation budgétaire

Dans les deux (2) mois précédant l'examen du budget prévisionnel de l'exercice en cours, un débat a lieu chaque année au conseil communautaire sur ses orientations générale.

Conformément aux dispositions des articles L.2311-1-1 et L.2311-1-2 du CGCT, préalablement aux débats sur le projet de budget, le Président présente:

- 1. un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation;
- 2. un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la communauté d'agglomération, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Ce rapport est élaboré dans les conditions fixées par l'article D.2311-16 du CGCT.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu sous la direction du Président. Il débute par la présentation d'un rapport détaillé par le Président qui donne ensuite la parole à chaque conseiller qui la demande. L'intégralité des débat est retracée dans le procès-verbal de la séance. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le rapport du Président, établi conformément aux dispositions de l'article D.2312-3 du CGCT, porte, notamment, sur les orientations budgétaires envisagées, les engagements pluriannuels, sur l'évolution et sur les informations relatives à la structure et à la gestion de la dette.

Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département ; il fait l'objet d'une publication.

Article 18 – Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté d'agglomération. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles sont examinées en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé. La réponse est donnée sur le champ par le Président ou la personne qu'il désigne ou si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, lors de la prochaine réunion. Elles ne peuvent être sanctionnées par un vote.

Le texte des questions orales est adressé par écrit auprès du Président, sous couvert du cabinet, deux (2) jours francs au moins avant la date de réunion du conseil afin de permettre la collecte des éléments de réponse.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé ne pourront être traitées qu'à la séance ultérieure la plus proche.

Article 19 - Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- 1. à main levée :
- 2. au scrutin public par appel nominal;
- 3. au scrutin secret.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Article 20 - Clôture ou suspension de séance

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du Président.

Il appartient au Président ou à son représentant de fixer la durée des suspensions de séance.

S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celleci, il sera nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du conseil communautaire avec une nouvelle convocation.

Article 21 – Séance à huis clos

À la demande du Président ou de trois membres, le conseil communautaire peut décider, sans débat, par un vote public à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public, ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 22 – Procès-verbaux

Le Procès-verbal de la séance est signé par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, retraçant l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Il est également annexé à la convocation de la séance du conseil communautaire suivante.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 23 – Comptes rendus

Conformément à l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales, un compte rendu de la séance, qui présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil communautaire, est affiché dans les huit (8) jours aux portes du siège de la communauté d'agglomération.

Article 24 - Registre des délibérations

Les délibérations sont transmises au représentant de l'État dans le département, puis inscrites par ordre de date dans un registre tenu à cet effet. Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Chacune des délibérations adoptées mentionne la date et l'heure de la séance, le nom du président et du secrétaire de séance, des conseillers présents, des conseillers empêchés ayant établi des procurations, les affaires débattues, les votes et les décisions prises.

En revanche, ne sont retranscrites sur le registre ni les interventions des conseillers communautaires en cours de séance, ni le détail des débats.

CHAPITRE III : Bureau, commissions et comités consultatifs

Article 25 – Bureau

Le Bureau comprend le Président, les Vice-présidents et les Conseillers communautaires délégués.

Sont associés ou invités aux réunions du Bureau, les Maires des communes membres non représentés au Bureau. Assistent également la direction générale de la communauté d'agglomération, les collaborateurs de cabinet et les personnalités qualifiées invitées par le Président.

Le Bureau a un rôle consultatif

Le Bureau assiste le Président dans ses fonctions, examine les projets de délibérations devant être soumis au vote du conseil communautaire, et d'une manière générale, se prononce sur toutes les questions d'intérêt communautaire relevant des compétences de la communauté d'agglomération.

Le Bureau est présidé et animé par le Président de la communauté d'agglomération ou par un Vice-président pris dans l'ordre du tableau. Le Président convoque aux réunions et fixe l'ordre du jour.

Le Bureau se réunit au siège de la communauté d'agglomération et autant de fois que nécessaire sur décision et convocation du Président.

Le secrétariat du Bureau est assuré par la Direction générale des services.

Article 26 - Commissions communautaires

26.1 - Dispositions communes

Les commissions sont convoquées par le Président ou sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un Vice-président qui peut les convoquer et les présider en lieu et place du Président.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Président ou le Viceprésident et peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, celle du Président, ou en son absence du Vice-président, est prépondérante.

Les membres de la commission se prononcent à main levée, sauf à ce que les deux tiers $\binom{2}{3}$ des membres présents en décident autrement.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et concessions, doit permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée communautaire.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste et à bulletin secret, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions se réunissent sur convocation du Président ou de leur Vice-président.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile cinq (5) jours avant la tenue de la réunion. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers communautaires, sauf s'ils font expressément le choix d'une autre adresse, notamment d'une adresse électronique.

26.2 - Commissions de travail

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du CGCT, le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions spéciales.

Il est en outre créé 4 commissions permanentes, comprenant chacune 20 membres :

- 1. Commission Développement économique, Finances, Ressources humaines
- 2. Commission Aménagement du territoire
- 3. Commission Protection de l'environnement
- 4. Commission Services à la population

Sauf opposition de la majorité des membres de la commission, en cas de décès ou démission d'un conseiller communautaire, celui-ci est remplacé au sein des commissions de travail par le conseiller appelé à siéger à sa place au sein du conseil communautaire.

Article 27- Autres commissions

27.1 – Commission d'appels d'offres (CAO) et commission d'achat (CA)

En application de l'article L1414-2 du CGCT, il est créée une commission d'appel d'offre dont la composition et les modalités de fonctionnement sont identiques à celles prévues à l'article 28.2 ci-dessous.

Par dérogation à l'article 28.2, il appartient à la CAO de choisir le titulaire pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure à 208.000,00 € HT en matière de fournitures et de services et 5.225.000,00€ en matière de travaux. Cette même commission constituera la Commission d'Achat chargée de proposer au Président après instruction en séance, l'attribution des marchés à procédures adaptées au-delà du seuil de 90 000€ HT. Dans ce cas, elle se prononce sans condition de quorum. En dessous de ce seuil, le Président est seul compétent.

27.2 - Commission concession

Conformément aux dispositions des articles L.1411-5 et suivants du CGCT, il est créé une commission permanente chargée d'ouvrir les plis, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et d'émettre un avis sur les propositions des candidats et les avenants conduisant à une augmentation du montant du contrat supérieure à 5 %.

Cette commission est composée du Président de la communauté d'agglomération ou de son représentant, Président, et de cinq (5) membres de l'Assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procèsverbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités et un ou plusieurs agents désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Le conseil communautaire se réserve la possibilité de créer plusieurs commissions de délégation de service public / concession.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle informe l'Assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs de son choix et l'économie générale du contrat de délégation de service public.

27.3 – Commission consultative intercommunale des services publics locaux (CCISPL)

Conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales, il est créé une commission chargée d'examiner chaque année le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

L'ensemble des membres de la commission est désigné par le conseil communautaire dans le respect du principe de représentation proportionnel et réparti en deux collèges :

- un collège d'élus comprenant des membres du conseil communautaire ;
- un collège d'usagers comprenant des particuliers et des représentants d'associations locales. Les élus communautaires ne peuvent pas siéger au titre de ce collège.

Elle est présidée par le Président, de la communauté d'agglomération ou son représentant.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile et notamment le ou les agents concernés par le dossier.

La commission est consultée pour avis par le conseil communautaire sur :

- 1. Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4;
- 2. Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

- 3. Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article <u>L. 1414-2</u>;
- 4. Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

La convocation aux réunions est accompagnée de l'ordre du jour et envoyée à l'adresse communiquée par chacun des membres.

La commission statue à la majorité de ses membres ayant voix délibérative (élus et représentants d'association). En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

27.4 – Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

La communauté d'agglomération ayant été substituée à ses communes membres pour la perception du produit des impôts et taxes visés à l'article 28.6, il doit être créé entre elles une commission chargée d'évaluer les transferts de charges.

Cette commission comprend 59 membres, chaque Commune disposant d'au moins un siège, répartis comme suit :

1 siège
1 siège
29 sièges
1 siège
2 sièges
1 siège
5 sièges
1 siège
2 sièges
2 sièges
2 sièges
7 sièges
1 siège

Lors de sa première réunion, la CLECT élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le Président convoque la commission cinq (5) jours francs avant la date de la réunion, détermine l'ordre du jour et préside les séances. En cas d'absence ou

d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président. La première convocation est adressée par le doyen d'âge des membres de la CLECT.

Dans le cadre de ses missions, la CLECT peut décider de faire appel à des experts afin d'assister les membres de la commission dans leur travail. Ils ne peuvent avoir qu'une fonction consultative.

La CLECT est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées correspondant aux compétences dévolues à l'EPCI et d'estimer le montant de l'attribution de compensation dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Elle rend son rapport dans le délai de neuf (9) mois à compter dudit transfert.

La CLECT adopte son rapport à la majorité simple par un vote à main levée, sans qu'une condition de quorum ne soit imposée. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Le rapport est ensuite notifié dans les meilleurs délais aux maires des communes membres de la communauté d'agglomération.

Au vu du rapport et de l'estimation faite par la commission, le montant des dépenses transférées est approuvé par délibérations concordantes de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté d'agglomération, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

Le montant prévisionnel de l'attribution est communiqué aux communes membres avant le 15 février de chaque année.

Lorsque le Président de la commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Il est égal à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisées en fonction de l'indice des prix hors tabac tel que constaté à la date des transferts sur une période de trois ans précédant le transfert pour les dépenses de fonctionnement et actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de sept ans précédant le transfert pour les dépenses d'investissement. Il est réduit le cas échéant des ressources afférentes à ces charges.

Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision sont ensuite fixés librement par le conseil communautaire statuant à l'unanimité.

27.5 - Commission intercommunale d'accessibilité

Conformément aux dispositions de l'article L.2143-3 du CGCT, la compétence en matière de transports exercée au sein de la Communauté d'agglomération implique la création d'une commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées présidée par le Président de la communauté d'agglomération.

Cette commission est composée notamment des représentants de la communauté d'agglomération, d'associations d'usagers et d'associations représentants les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil communautaire et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil communautaire est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au Président du conseil départemental, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

27.6 – Commission intercommunale des impôts directs (CIID)

La Communauté d'Agglomération est substituée à ses Communes membres notamment :

- pour l'application des dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises, à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et pour la perception du produit de ces taxes;
- pour la perception des produits des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau visées à l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI);
- pour la perception du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, prévue à l'article 1519 l du CGI.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 1650 A du code général des impôts, il est institué une commission chargée de procéder, avec le représentant des services fiscaux, aux évaluations nouvelles résultant de la mise à jour des valeurs locatives. Elle émet en outre un avis sur les réclamations contentieuses en matière de taxe directe locale, lorsque le litige porte sur une question de fait.

La CIID est présidée par le Président de la Communauté d'Agglomération ou le Viceprésident délégué et composée de dix (10) commissaires titulaires et dix (10) commissaires suppléants désignés par le Directeur départemental des services fiscaux sur une liste de contribuables dressée par le conseil communautaire sur proposition des Communes membres. Cette désignation intervient dans les deux (2) mois suivant le renouvellement du conseil et le mandat des membres prend fin en même temps que celui des conseillers communautaires.

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
- être âgés de 18 ans révolus;
- jouir de leurs droits civils;
- être inscrits rôles des impositions directes locales de la Communauté d'Agglomération ou des Communes membres;
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission;

Les agents de la Communauté d'Agglomération peuvent participer à la commission intercommunale des impôts directs mais sans voix délibérative et dans la limite de trois (3) agents par séance.

Cette commission se réunit à la demande du directeur départemental des finances publiques ou de son délégué, et sur convocation du Président ou du Vice-président délégué ou, à défaut, du plus âgé des commissaires titulaires.

Les membres de la commission délibèrent à la majorité des suffrages exprimés et ne délibèrent valablement que s'ils sont au nombre de cinq, au moins, titulaires ou suppléants. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

CHAPITRE IV: Dispositions diverses

Article 28 – Consultation des électeurs

Les électeurs peuvent être consultés sur les décisions que le Conseil ou le Président envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de la communauté d'agglomération.

La consultation peut-être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la communauté d'agglomération.

Un cinquième (1/5) des électeurs inscrits sur les listes électorales, peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du conseil communautaire l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de ses attributions.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La décision d'organiser la consultation appartient au conseil communautaire qui arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise au Préfet deux mois au moins avant la date de scrutin.

Les électeurs font connaître par oui ou par non s'ils approuvent le projet de délibération ou d'acte qui leur est présenté. Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'autorité compétente de la Communauté d'Agglomération arrête sa décision sur l'affaire qui en a fait l'objet.

Article 29 – Conflit d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Outre l'illégalité des délibérations, les conflits d'intérêts peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires au titre :

- 1. du délit de concussion ;
- 2. de la prise illégale d'intérêts;
- 3. de la gestion de fait.

Les membres du conseil ne doivent en aucun cas influer sur une décision de la Communauté d'Agglomération relative à une structure dans laquelle ils détiendraient un pouvoir ou une opération dans laquelle ils auraient un intérêt privé, même indirect.

29.1 : du Président

Lorsqu'il estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'il agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation du conseil communautaire, le Président prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer.

29.2 : au sein des instances communautaires

Dans toutes les instances de décision, débat ou travail créées, de façon formelle ou non, au sein de la Communauté d'Agglomération et notamment au sein du conseil communautaire et des commissions de travail, les membres du conseil communautaire doivent :

- informer le Président par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment être en situation de conflit d'intérêts. Un arrêté du Président déterminera en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences;
- s'abstenir de participer aux votes, débats et travaux relatifs à un projet, à un organisme ou à une institution dans laquelle ils auraient un quelconque intérêt à titre privé, professionnel ou à raison de leur(s) fonction(s) élective(s);
- quitter la salle du conseil à l'annonce du point de l'ordre du jour qui pourrait être sujet à conflit d'intérêts par le Président avant même le début des débats et ne reprendre leur siège qu'à l'issue du vote;
- signaler, dès qu'ils ont connaissance de l'ordre du jour, tout point qui pourrait mettre leurs intérêts en conflit.
- ne pas donner pouvoir à un autre conseiller communautaire pour voter en leur nom.

29.3 : au sein des organismes extérieurs

Les articles précédents s'imposent également aux représentants de la Communauté d'Agglomération dans des instances extérieures (par exemple associatives), lorsque ces élus ont dans cette instance un rôle exécutif (par exemple membre du conseil d'administration). La seule participation à l'Assemblée générale de la structure ne constitue une situation prohibée que si l'élu est membre de cette structure en son nom personnel.

Lorsqu'un élu est mandaté pour représenter la communauté d'agglomération dans un organisme extérieur, c'est notamment pour améliorer le contrôle de la communauté d'agglomération sur l'utilisation des moyens qu'elle met à disposition dudit organisme. Si l'élu excède ce rôle et intervient dans le processus décisionnel, il s'expose à la qualification de comptable de fait le rendant alors responsable sur ses deniers propres.

29.4 : des membres de droit

Lorsqu'une association ou un établissement public réserve de droit un siège à un représentant de la Communauté d'Agglomération, l'élu qui se charge de cette mission ne doit pas y détenir un rôle décisionnel. A défaut, l'élu devra s'abstenir d'intervenir à un quelconque titre dans le processus décisionnel de la Communauté d'Agglomération.

Article 30 – Retrait d'une délégation à un Vice-président ou un conseiller communautaire délégué

Le Président peut retirer à tout moment les délégations qu'il a consenties à des Viceprésidents ou conseillers communautaires délégués.

Lorsque le Président a retiré l'ensemble des délégations qu'il avait données à un Viceprésident, le conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions de Vice-président.

Un Vice-président ou conseiller communautaire délégué privé de délégation par le Président et non maintenu dans ses fonctions par le conseil communautaire redevient simple conseiller communautaire.

Le conseil communautaire peut procéder à l'élection d'un nouveau Vice-président ou conseiller communautaire délégué et décider que le Vice-président ou conseiller communautaire délégué nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 31 – Modification du règlementLe présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers (1/3) des membres en exercice du conseil communautaire.

Article 32 - Application du règlement

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Il est applicable pour la durée du mandat en cours à la date de son adoption.